

BILLETTERIE

QUELLES OBLIGATIONS ?

Le billet est la matérialisation du contrat commercial liant un organisateur à un spectateur. Il est donc important que ce contrat soit respectueux d'un certain nombre de points visant à protéger les deux parties. Manuelle ou informatisée, la billetterie répond à des règles bien précises... Petit rappel.

LA LÉGISLATION

C'est l'article 290 quater et 50 sexies B du Code Général des Impôts qui exige la présence de billets pour toutes manifestations payantes et en définit les caractéristiques obligatoires.

Chaque spectateur doit être muni d'un billet et chaque billet doit comporter trois parties : souche, billet et coupon de contrôle (dans le cadre d'une billetterie informatique, la partie souche est conservée en mémoire par le logiciel).

Sur chaque volet, les billets doivent comporter les mentions obligatoires suivantes :

- Date, titre, horaire et lieu de la manifestation, nom de l'établissement organisateur et licence(s) d'entrepreneur de spectacles le cas échéant
- Numéro d'ordre du billet (Les billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique),
- Catégorie de la place à laquelle celui-ci donne droit
- Prix global payé par le spectateur (ou s'il y a lieu la gratuité)
- Le nom du fabricant ou de l'importateur

Mentions facultatives :

La présence de conditions générales de vente au verso du billet ne sont pas obligatoires, mais servent à protéger les deux parties. Elles doivent cependant être à disposition sur le lieu de vente.

Relevé des ventes :

Il doit être réalisé en fin de représentation et pour chaque catégorie de place. Il doit indiquer :

- Le nombre de billets délivrés (avec numéro du premier et dernier billet)
- Le prix de la place
- La recette globale
- Le nombre de billets gratuits

Ces informations constituent un document très important, permettant les calculs de TVA ainsi que celui des droits d'auteurs (Sacem, SACD...) et des éventuelles taxes parafiscales.

EXTRAITS DES TEXTES PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL

Article 290 quater

Dans les établissements de spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacles.

Les modalités d'application du présent article, notamment les obligations incombant aux exploitants d'établissements de spectacles, ainsi qu'aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée, sont fixées par arrêté.

Et c'est plus précisément dans l'Article 50 sexies B de l'annexe IV du Code Général des Impôts que sont définies les caractéristiques obligatoires d'un billet.

Article 50 sexies B

Toute entrée dans les établissements de spectacles visés au I de l'article 290 quater du code général des impôts doit être constatée par la remise d'un billet extrait d'un carnet à souche ou d'un distributeur automatique délivré avant l'entrée dans la salle de spectacles.

Ce billet comporte deux parties dont l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre est retenue au contrôle. Chacune de ces parties ainsi que la souche dans le cas d'utilisation

de carnets doit porter de façon apparente : le nom de l'établissement ; le numéro d'ordre du billet ; la catégorie de la place à laquelle celui-ci donne droit ; le prix global payé par le spectateur ou s'il y a lieu la mention de gratuité ; le nom du fabricant ou de l'importateur.

Les billets pris en abonnement ou en location doivent être tirés de carnets ou rouleaux spéciaux ; ils comportent les mentions prévues ci-dessus et en outre l'indication de la séance pour laquelle ils sont valables.

Pour plus de précisions :

www.legifrance.gouv.fr ou www.impots.gouv.fr

BILLETTERIE INFORMATIQUE ET ÉVOLUTION

La billetterie occupe une place stratégique dans la filière économique du spectacle vivant car elle est à l'interface entre l'offre de spectacles et la demande du spectateur. Les fortes évolutions que la billetterie connaît ont donc un impact significatif tant sur l'organisation de la filière que sur son fonctionnement.

Traditionnellement, la billetterie était en effet une billetterie sur site – le lieu de spectacles – gérée en interne par ce lieu. Aujourd'hui, elle s'est en partie délocalisée et externalisée, sous de multiples formes : kiosque, magasins de la grande distribution, vente par correspondance de places et/ou d'abonnements, réservation et achat par téléphone, par Internet et billets dématérialisés.

Cette informatisation permet aussi un suivi en temps réel de l'état des jauges, des statistiques de fréquentation plus aisées et plus poussées, une multiplication des points de vente...

Multi-Billetteries

La création de logiciels de type multi-billetteries a été mise en place pour combler les projets les plus complexes. Ces logiciels, souvent beaucoup plus chers que les billetteries et souvent beaucoup plus complexes, offrent d'innombrables possibilités. Une multi-billetterie comprend habituellement une billetterie et une boutique intégrée.

Partenaires et points de vente

Une billetterie informatisée en réseau permet une multiplicité très importante des points de vente, jusqu'à son ouverture aux partenaires afin d'avoir une véritable dynamique de vente que l'on puisse suivre à distance. La notion de mise à jour en « temps réel » est extrêmement importante pour éviter de retomber dans le travers des dépôts de billetterie qui ne permettent pas un suivi assez fin pour optimiser les ventes.

Rappel légal

Les exploitants d'établissements de spectacles visés au I de l'article 290 quater du CGI déclarent à la direction des services fiscaux dont ils dépendent la mise en service d'un système informatisé de billetterie au plus tard lors de la première utilisation. Pour cela, le prestataire de services ou le vendeur du logiciel doit fournir un document précisant les spécifications de l'outil.

En ce qui concerne les fichiers informatiques de données personnelles, le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) a supprimé l'obligation de déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). Aujourd'hui, toute structure (administration, entreprise, association, etc. ainsi que ses partenaires et sous-traitants) est responsable de la protection des données qu'elle traite. Elle doit se conformer au RGPD et pouvoir le démontrer en cas de contrôle.

Dans le cas de la billetterie, il n'y a aucune démarche à effectuer si les données personnelles sont utilisées uniquement pour le contrôle d'accès et non dans un but marketing.

COVID 19 - MESURE DE TEMPERAMENT MAI 2020

La crise sanitaire débutée en 2020 a entraîné le report ou l'annulation de nombreux spectacles.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il a été décidé de proroger la validité des billets pré-imprimés, issus d'une billetterie manuelle, initialement prévus pour des spectacles ayant été reportés ou annulés. Les exploitants de spectacles qui utilisent un système de billetterie informatisé ou automatisé peuvent également bénéficier de cette mesure pour les billets préimprimés afférents à un spectacle annulé ou reporté en raison de la crise sanitaire.

Modalités pratiques de mise en œuvre de la mesure de tempérament :

Les billets pré-imprimés, issus d'un carnet à souches, d'un carnet spécial, délivrés sous forme de cartes d'entrées ou édités par un système informatisé ou automatisé pourront être utilisés jusqu'au 31 août 2021 sous réserve de respecter certaines conditions dont tous les détails pourront vous être fournis par votre centre des Finances Publiques référent.

Fiche réalisée en partenariat avec Oscar

NOUVEAU CHEZ
OSCAR



Découvrez notre solution de billetterie en ligne !

Créez votre billetterie dématérialisée, suivez vos inscriptions et vos ventes en temps réel et contrôlez les accès le jour J.

Scannez avec la même application vos billets physiques et vos billets vendus en ligne !

Envie d'en savoir plus ?

RDV sur notre site internet

www.oscar.tm.fr/billetterie-en-ligne

ou contactez-nous directement sur commercial@oscar.tm.fr ou au 02 40 89 12 00

